

Assas

Session : Janvier 2019

Année d'étude : Master 1

Discipline : Droit de la protection sociale

Titulaire(s) du cours : M. Emeric Jeansen

Document(s) autorisé(s) : Code de la sécurité sociale (Lexis Nexis ou Dalloz)

Veillez résoudre un sujet au choix

Sujet pratique : Veillez résoudre l'ensemble des questions soulevées par les cas suivants

1. La société Rousseau adresse sa déclaration sociale à l'URSSAF. Cette dernière constate, par comparaison avec les déclarations auparavant adressées, que les sommes déclarées ont nettement diminué par rapport à celles qui étaient déclarées trois ans auparavant. Elle demande alors à la société Rousseau de lui communiquer tout accord collectif d'entreprise qui aurait été conclu ou révisé depuis que les montants déclarés ont baissé. L'entreprise lui adresse un document signé de l'employeur et d'un élu du CSE aux termes duquel il est prévu que les salariés renoncent à la prime d'objectif prévue par l'accord de branche.

En réponse, l'URSSAF envoie à la société Rousseau une lettre de mise en demeure. Elle indique la redresser en raison du non paiement de la prime d'objectif prévue par l'accord de branche. Elle lui demande de s'acquitter, dans les 30 jours, des cotisations calculées sur la base des sommes qui avaient été versées dans l'entreprise avant l'adoption de « l'accord » relatif à la renonciation de la prime. En outre, le montant redressé est majoré de 5% et 0,2% par mois de retard auquel l'URSSAF ajoute une majoration de 25% pour travail dissimulé.

Plutôt que de payer les sommes réclamées, la société Rousseau saisit la commission de recours amiable en contestation du redressement au motif que :

- Les primes d'objectifs n'ont pas à être réintégrées dans l'assiette des cotisations puisque les salariés y ont renoncé ;
- A défaut, le redressement doit être annulé car les sommes réclamées sont bien supérieures à celles qui auraient été versées si la clause de l'accord de branche avait été appliquée ;
- Faute de travail dissimulé, la majoration de 25% n'est pas due ;
- A minima, la société Rousseau demande la remise des majorations de retard ;
- Faute d'avis de contrôle préalable, le redressement est nul ;
- Faute de lettre d'observations, le redressement est nul ;

- La lettre de mise en demeure n'indiquant pas les voies de recours, le redressement est nul.

Qu'en pensez-vous ?

2. A 60 ans, Mme Henry demande à la CARSAT la liquidation de sa pension de retraite. Elle indique qu'elle a droit, dès à présent, à sa pension en raison de la pénibilité de son travail. En effet, reconnue victime d'une maladie professionnelle à la suite d'un burn out, elle justifie d'une incapacité permanente de travail reconnue par la CPAM de 13%. La CARSAT refuse la liquidation anticipée au motif que, à l'issue d'une action formée par l'employeur contre la CPAM à laquelle elle n'a pas été appelée, le TCI a reconnu que son état de santé justifiait un taux d'incapacité de 8%. Mme Henry saisit la commission de recours amiable. Elle sollicite votre aide pour savoir quels arguments elle peut avancer.

Sur la base de vos bons conseils, la CARSAT accepte finalement de liquider la pension. Pour chaque année où Mme Henry a été enceinte, des trimestres manquent alors qu'elle n'a jamais cessé, ces années-là, d'être liée à un employeur par contrat de travail. Mme Henry avait, il y a longtemps, contesté le relevé de situation individuelle qui faisait état de cette omission sans obtenir de réponse de la CARSAT ; elle n'avait pas jugé utile de saisir le juge pour ordonner à la caisse de corriger son relevé de situation individuelle. La décision de liquidation est notifiée à Mme Henry depuis 5 mois lorsqu'elle décide de saisir le TASS pour demander de procéder à un nouveau calcul de sa pension. Quelle devrait être l'issue de cette instance ?

Sujet théorique : L'information du cotisant par les organismes de sécurité sociale